

Arrêt

n° 303 642 du 25 mars 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MAFUTA LAMAN
Avenue Louise 65/11
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 01 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 09 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 02 février 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 25 janvier 2024 (dossier de la procédure, pièce 13), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : vous êtes de nationalité béninoise, née à Lomé au Togo le [...] 2001 et vous avez vécu à Cotonou au Bénin avec vos parents à partir de 2010.

Vous êtes arrivés en Belgique avec vos parents et vos frères et sœurs le 6 août 2018 et le 10 septembre 2018, une demande de protection internationale a été enregistrée à l'Office des étrangers par vos parents ([W. B. A.] et [Y. A. O.] – CG : [...] – SP : [...]]), dont vous dépendiez car vous étiez mineure d'âge au moment de l'introduction de la demande. Vos parents invoquaient des faits propres et ont invoqué également des craintes vous concernant, vous et votre sœur [R. Y. W.].

Le 15 mars 2022, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de protection internationale aux motifs que vos parents n'étaient pas parvenus à rendre crédibles les faits invoqués et que tant les faits allégués que les craintes pour vous et votre sœur d'être mariées de force et d'être excisées au Bénin n'étaient pas fondées pour diverses raisons. Cette décision a été confirmée entièrement par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt du 11 avril 2023 (arrêt n°287 448) à la suite du recours que vos parents avaient introduit.

Le 24 mai 2023, devenue majeure, vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous avez invoqué une crainte envers votre famille paternelle d'être mariée de force et d'être victime d'une excision, en cas de retour au Bénin.

A l'appui de votre demande, vous avez versé la copie de votre carte d'identité béninoise. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée ¹.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées.

A cet effet, elle fait notamment valoir le fait que la requérante se contente d'invoquer les mêmes motifs de crainte que ceux invoqués pour elle par ses parents dans le cadre de leur propre demande de protection internationale sans apporter la moindre actualisation.

¹ Requête, pp. 1 et 2

De plus, concernant plus précisément la crainte invoquée par la requérante d'être excisée, la partie défenderesse estime qu'il n'existe pas de risque qu'elle soit soumise à cette pratique. Elle avance notamment le fait que rien ne l'oblige à vivre dans la ville de Iboua Obikou alors qu'elle a toujours vécu à Cotonou et que son père n'a plus aucun contact avec les membres de sa famille depuis un conflit familial survenu trente ans auparavant. Elle observe également que la requérante a quitté le Bénin sans être excisée. Enfin, la partie défenderesse constate que les informations objectives mises à sa disposition démontrent que le taux d'excision dans le sud du Bénin, d'où est originaire la requérante, est très faible.

Quant à la crainte invoquée par la requérante d'être mariée de force, la partie défenderesse constate que cette crainte n'a jamais été invoquée par le père de la requérante alors que la question de savoir s'il avait des craintes pour ses enfants avait été clairement posée. Elle relève en outre que les parents de la requérante n'ont plus aucun contact avec les membres de la famille paternelle depuis leur retour à Cotonou en 2010. Dès lors, puisque les parents de la requérante sont opposés à cette pratique et qu'ils n'ont plus de contact depuis de nombreuses années avec la famille paternelle, la partie défenderesse estime que la crainte que la requérante soit mariée de force relève de la pure hypothèse.

En conséquence, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs².

8. Quant au fond, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits et la crédibilité du récit d'asile livré par la requérante.

A cet égard, le Conseil relève, à la suite la partie défenderesse, que la requérante n'apporte aucun élément probant permettant de croire à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée d'être mariée de force ou d'être excisée dès lors que les informations objectives mises à sa disposition démontrent que le taux d'excision prévalant dans le sud du Bénin, d'où elle est originaire est très faible, qu'elle a quitté le Bénin à l'âge de dix-sept ans sans avoir été excisée et/ou mariée de force, qu'elle est aujourd'hui âgée de vingt-deux ans et que ses parents, fermement opposés à ces pratiques, n'ont plus aucun contact avec les membres de la famille paternelle, qui pourraient vouloir mettre en œuvre de telles pratiques, depuis leur installation à Cotonou en 2010.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées.

Ainsi, elle se contente de réitérer les craintes d'excision et de mariage forcé invoquées par la requérante et de considérer que la décision rendue par la partie défenderesse est une décision stéréotypée prise dans la précipitation, sans tenir compte des éléments spécifiques et réels du dossier quant à la situation des jeunes filles au Bénin. A cet égard, elle reproduit plusieurs informations portant sur l'excision et le mariage forcé des enfants au Bénin.

Le Conseil observe pour sa part qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la situation particulière de la requérante n'aurait pas été dûment prise en compte ni que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande de protection internationale de la requérante. Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé en fonction de sa situation particulière et/ou de celle des jeunes filles au Bénin. En effet, le Conseil rappelle que, déjà dans son arrêt n° 287 448 du 11 avril 2023 où la requérante était à la cause, le risque invoqué d'excision dans son chef n'a pas été jugé établi (voir point 4.7.3 de l'arrêt en question) ; or, le Conseil ne peut que constater que, dans le cadre de la présente demande, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent permettant une autre appréciation. En outre, le Conseil observe que la requérante est aujourd'hui âgée de vingt-deux ans, qu'elle n'a jamais été excisée dès lors que ses parents sont opposés à cette pratique et qu'ils n'ont plus aucun contact, depuis leur installation à Cotonou en 2010, avec les membres de leurs familles qui pourraient vouloir mettre en œuvre cette pratique.

Pour les mêmes raisons, le Conseil considère qu'il n'y a, en l'espèce, aucune raison de penser que la requérante puisse être soumise à un mariage forcé. A cet égard, le Conseil observe à nouveau que la requérante, aujourd'hui âgée de vingt-deux ans, n'a jamais fait l'objet de la moindre menace d'être mariée de force, que ses parents sont fermement opposés à cette pratique et qu'ils n'ont plus aucun contact, depuis 2010, avec les membres de leurs familles qui pourraient vouloir mettre en œuvre un tel projet, de sorte que cette crainte, qui ne repose sur aucun élément concret, n'est ni établie, ni fondée.

Les informations citées et annexées à la requête³ sont de portées générales et ne permettent en rien une autre appréciation. En effet, le Conseil estime que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de la pratique des mariages forcés au Bénin et du fait que les mutilations génitales féminines sont encore répandues dans ce pays, ne suffit pas à établir que toute femme au Bénin a des raisons de craindre d'être mariée de force, d'être excisée ou ré-excisée. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas davantage.

10. S'agissant de la carte d'identité déposée au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'elle ne permet pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

11. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

11.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

³ Requête, pp. 3 à 11 et documents 1 et 2 annexés à la requête

11.2. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Bénin, d'où elle est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Bénin, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

13. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'absence de protection effective, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet⁴.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ